



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2001/60
24 août 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent vingt-cinquième session, 6-9 novembre 2001,
point 5.2.22. de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLEMENT 2 AU REGLEMENT No 107

(Véhicules à deux étages)

Transmis par le Groupe de travail des dispositions
générales de sécurité (GRSG)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSG à sa quatre-vingtième session et il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base des documents TRANS/WP.29/GRSG/2001/3, sans modification, et TRANS/WP.29/GRSG/58, annexe 3 (TRANS/WP.29/GRSG/59, par. 15).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET :
<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 5.5.2.2, modifier comme suit :

"5.5.2.2 Aucune partie des orifices de remplissage des réservoirs à carburant ne sera située à moins de 50 cm d'une porte de service ou d'une porte de sortie de secours lorsque le réservoir est destiné à contenir de l'essence, ni à moins de 25 cm lorsqu'il est destiné à contenir du carburant diesel; ces orifices ne doivent pas non plus être placés dans le compartiment voyageurs, ni dans l'habitacle du conducteur. Ils ne doivent pas être placés de telle manière que le carburant risque de couler sur le moteur ou sur l'échappement lors du remplissage."

Paragraphe 5.6.1.6, modifier comme suit :

"5.6.1.6 Chaque section rigide d'un véhicule articulé doit être traitée comme un véhicule distinct aux fins du calcul du nombre minimal des issues. On détermine un nombre de voyageurs..."

Paragraphe 5.6.2.2, modifier comme suit :

"... entre les deux portes les plus éloignées.

Dans le cas d'un véhicule articulé, cette prescription est considérée comme remplie si deux portes appartenant à deux sections différentes sont séparées par une distance qui n'est pas inférieure soit à 25 % de la longueur totale du véhicule soit 40 % de la longueur totale du compartiment voyageurs constitué par l'ensemble des sections.

Dans les deux cas, si l'une de ces portes fait partie d'une double porte, cette distance doit être mesurée entre les deux portes les plus éloignées."
